الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة POPULAIRE ET DEMOCRATIQUE ALGERIENNE REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°05 DU 17/02/2009

OBJET : Prêt au gouvernement de la République de Cuba.

REFER: Accord de prêt du 05 février 2009.

En vertu de l'accord visé en référence, un prêt est accordé par l'Algérie au Gouvernement de la République de Cuba.

Pour permettre la comptabilisation des opérations liées à ce prêt, les dispositions suivantes sont applicables.

I -Rôle de la Direction Générale du Trésor

Au fur et à mesure des utilisations telles que prévues par l'accord de prêt, les services de la Direction Générale du Trésor procéderont à l'émission d'une ordonnance de paiement au profit de la Banque Algérienne de Développement, imputable sur le compte spécial du Trésor n°304-900 « prêts aux Gouvernements étrangers » ligne 004 « prêt en nature ».

II - Rôle de l'agent comptable central du Trésor

Dés réception de cette ordonnance appuyée d'une copie de l'accord de prêt et de l'échéancier de remboursement ainsi que du titre de perception correspondant, l'agent comptable central du Trésor procédera au transfert de son montant au trésorier central, en vue de son versement par ce dernier au compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures, au nom de la Banque Algérienne de Développement.

III - Rôle de la Banque Algérienne de Développement

Sur présentation par la SONATRACH des factures représentant chaque livraison, telle que prévue dans l'accord de prêt, la Banque Algérienne de Développement procédera au règlement du montant de ces factures au profit de la SONATRACH.

IV - Remboursement du prêt

Les remboursements en principal des utilisations du prêt sont effectués aux dates fixées par l'échéancier et sont imputés par l'agent comptable central du Trésor au crédit du compte n°304-900.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Banque Algérienne de Développement

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction des Relations Financières Economiques Extérieures
- Direction Générale des Etudes et de la Prévision
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale de SONATRACH